N°2025 P 005

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DU NORD

COMMUNE DE GONDECOURT

ARRÊTÉ DU MAIRE PORTANT SUR LES DÉBITS DE BOISSONS TEMPORAIRE.

LE MAIRE DE GONDECOURT,

VU les articles L.2212-1 et L.2212-2 du Code des Collectivités Territoriales ;

VU les articles L.3321-9, L.3334-2 L.3335-1 du Code de Santé Publique ;

VU la demande formulée en date du 03/01/2025 par Madame Lehoucq Audrey, présidente de l'association « HAPPY DANCERS », dont le siège est situé au 12 rue la Fontaine à Gondecourt.

CONSIDERANT que l'article L.3334-2 du Code de la Santé Publique subordonne à notre autorisation préalable l'ouverture des débits de boissons temporaire établis à l'occasion des foires et fêtes publiques, qu'il importe que les autorisations ainsi accordées ne soient préjudiciables ni au bon ordre, ni à la moralité publique.

ARRÊTE

ARTICLE 1 – L'association « HAPPY DANCERS », est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire à l'occasion de la manifestation intitulée **« BAL COUNTRY ET BAL LINE DANCE »** à la salle des fêtes de GONDECOURT le 01 février 2025 de 18h00 à 00h00 et le 02 février 2025 de 13h30 à 19h00.

ARTICLE 2 – Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les deux premiers groupes tel que le définit l'article L.3321-1 du Code de la Santé Publique, c'est-à-dire les boissons non alcooliques et les boissons fermentées non distillées, à savoir : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, vins doux naturels, crèmes de cassis, jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1 à 3 degrés d'alcool.

ARTICLE 3 – **Responsabilités et obligations du demandeur :** Une copie de l'arrêté municipal autorisant l'ouverture du débit de boissons doit être affichée lors de la manifestation organisée.

Publié le : 07/01/2025 16:09 (Europe/Berlin)
Collectivité : Gondecourt
https://www.gondecourt.fr/documents_administratifs/20969

Le débit de de boissons ainsi autorisé est soumis à l'ensemble de la réglementation concernant la lutte contre l'ivresse publique et la protection des mineurs.
De même que les règles relatives au respect de l'hygiène, de la sécurité et de la tranquillité publique doivent être respectées.
Le signataire de la demande d'autorisation sera considéré comme responsable des infractions qui seraient commises à a législation et à la réglementation afférentes à la manifestation.

ARTICLE 4 - Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 5 -

Madame la Directrice Générale des Services, Madame Lehoucq Audrey sont chargées chacune en ce qui la concerne de l'exécution du présent arrêté sont l'ampliation sera adressée à :

Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Phalempin,
Monsieur le Commandant du Corps des Sapeurs-Pompiers de Seclin,
Madame Lehoucq Audrey, présidente de l'association « HAPPY DANCERS »,
Pour exécution chacun en ce qui le concerne.

Fait à Gondecourt, Le 07/01/2025

POLICE MUNICIPALE * MAIRIE *

Le Maire,

Régis BUÉ.

Publié le : 07/01/2025 16:09 (Europe/Berlin)
Collectivité : Gondecourt
https://www.gondecourt.fr/documents_administratifs/20969